

N° 1800030

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme le Montagner
Juge des référés

Le tribunal administratif de Versailles,

Le juge des référés

Ordonnance du 23 janvier 2018

54-035-02-03-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 janvier 2018, M. représenté
par Me Olsufiev, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 14 novembre 2017 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé l'enregistrement de sa demande d'asile en France, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'ordonner, sur le même fondement, la suspension de la décision par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a implicitement suspendu le versement de ses conditions matérielles d'accueil, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

4°) d'enjoindre au préfet des Yvelines de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre au directeur général de l'OFII de le rétablir dans ses droits avec effet à compter du mois de novembre 2017, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, qui sera versée à Me Olsufiev renonçant à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- l'urgence tient à ce qu'il peut être placé à tout moment en rétention administrative dès lors qu'il ne peut justifier d'un séjour régulier sur le territoire français ; de plus, la suspension de son allocation pour demandeur d'asile le place dans une situation de précarité ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée lui refusant l'enregistrement de sa demande, insuffisamment motivée, entachée d'une erreur d'appréciation dès lors qu'aucune fuite ne peut être caractérisée en ce que ni la préfecture de police de Paris ni la préfecture des Yvelines ne lui ont notifié un quelconque arrêté de transfert et qu'il s'est rendu à la seule convocation qu'il a reçue le 21 juin 2017 pour procéder au renouvellement de son récépissé ; de plus, il n'a pas été informé des conditions dans lesquelles le délai de transfert pouvait être porté à dix-huit mois, entachée d'une atteinte grave à son droit de demander l'asile en France dès lors que le délai de six mois prévu par le règlement (UE) n° 604/2013 est venu à expiration depuis le 20 octobre 2017 ;

- la décision suspendant ses conditions matérielles d'accueil méconnaît les dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il a respecté l'ensemble des obligations posées par ce texte ;

- elle enfreint les dispositions de l'article D. 744-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle ne lui a pas été notifiée par écrit et n'est dès lors pas motivée.

La requête a été communiquée au préfet des Yvelines, qui n'a pas produit de mémoire en défense et qui a versé, le 5 janvier 2018, des pièces au dossier.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2018, le directeur général de l'OFII conclut au rejet de la requête en soutenant, d'une part, que la condition d'urgence n'est pas satisfaite et, d'autre part, qu'aucun des moyens soulevés par M. n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 4 janvier 2018 sous le n°1800028 par laquelle M. demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné, Mme le Montagner, première vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 janvier 2018 à 15h00 :

- le rapport de Mme le Montagner, juge des référés ;
- Me Olsufiev, représentant M. [redacted] présent, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens qu'elle développe ;
- Me Menahem pour la SELARL Claisse et Associés, représentant la préfète de l'Essonne, qui conclut au rejet de la requête et soutient qu'aucun des moyens de la requête de M. [redacted] n'est fondé ;
- le directeur général de l'OFII n'étant ni présent, ni représenté.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience le 19 janvier 2018 à 15h23.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'en raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] ressortissant afghan né le 1^{er} janvier 1997, s'est vu refuser l'enregistrement de sa demande d'asile en France par une décision du 14 novembre 2017 du préfet des Yvelines au motif qu'il s'était placé en situation de fuite pour n'avoir pas répondu à des convocations administratives ; que, pour ce même motif, le bénéfice de ses conditions matérielles d'accueil a été suspendu par une décision du directeur général de l'OFII ; que M. [redacted] demande, sur le fondement des dispositions ci-dessus rappelées, la suspension de ces deux décisions ;

4. Considérant, en premier lieu, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée globalement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

5. Considérant que la décision attaquée, qui traduit nécessairement une prolongation du délai de transfert de M. [redacted] vers les autorités norvégiennes, expose celui-ci à une exécution d'office de l'arrêté de transfert pris le 8 août 2017 par le préfet des Yvelines ; que, de plus, il n'est pas contesté par le directeur général de l'OFII que les conditions matérielles d'accueil dont l'intéressé bénéficie ont été suspendues ; que ces circonstances portent une

atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de l'intéressé conduisant à tenir pour satisfaite la condition d'urgence ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et des débats de l'audience publique, que le traitement de la demande de M. [redacted] a fait l'objet d'une double prise en charge, initialement par la préfecture de police de Paris puis par la préfecture des Yvelines ; que trois convocations ont été adressées au requérant par les services de la préfecture des Yvelines à des adresses sises à Bonnelles le 1^{er} août 2017 puis à Elancourt le 4 août et le 7 septembre 2017 alors que l'intéressé démontre avoir déclaré aux autorités une adresse de domiciliation à Paris et être hébergé à Maurepas depuis le 27 juillet 2017 ; que, dans ces conditions, faute pour le préfet des Yvelines de démontrer que l'intéressé avait fait état d'adresses à Bonnelles ou Elancourt et d'avoir vainement tenté de lui remettre l'arrêté de transfert le concernant, les moyens tirés du défaut de notification dudit arrêté de transfert et de l'absence de soustraction volontaire au contrôle des autorités apparaissent, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 14 novembre 2017 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé l'enregistrement de la demande d'asile de M. [redacted] ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies ; qu'il y a donc lieu de suspendre la décision du 14 novembre 2017 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé l'enregistrement de la demande d'asile en France de M. [redacted] ; que le prononcé de cette suspension implique seulement qu'il soit enjoint au préfet des Yvelines de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande d'asile en France de M. [redacted] et de le mettre en possession, à titre provisoire, d'une attestation de demande d'asile, le tout dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse ; qu'il y a également lieu de suspendre, par voie de conséquence, la décision par laquelle le directeur général de l'OFII a suspendu le versement de ses conditions matérielles d'accueil et d'enjoindre à cette autorité de procéder au réexamen du droit de l'intéressé à ces conditions ; qu'enfin, il n'y a pas lieu, en l'état, de faire droit aux conclusions de M. [redacted] à fin d'astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros qui sera versée à Me Olsufiev en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour ce dernier de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. [redacted] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 14 novembre 2017 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 3 : L'exécution de la décision par laquelle le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu les conditions matérielles d'accueil de M. est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Article 4 : Il est enjoint au préfet des Yvelines de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande d'asile en France de M. et de le mettre en possession, à titre provisoire, d'une attestation de demande d'asile dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse.

Article 5 : Il est enjoint au directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration de procéder au réexamen du droit de M. à bénéficier des conditions matérielles d'accueil.

Article 6 : L'Etat versera la somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour Me Olsufiev de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration et à Me Olsufiev.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 janvier 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

M. le Montagner

S. Paulin

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.